N.° 312.

ARRÊTÉ

Du Directoire exécutif, qui détermine les valeurs dans lesquelles, à compter du premier Vendémiaire prochain, sera payée la solde des officiers de tout grade et de toute arme, et des commissaires des guerres.

Du 27 Fructidor, an IV de la République française, une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier vendémiaire prochain, la solde des officiers de tout grade et de toute arme, et des commissaires des guerres, sera payée un quart en numéraire, et les trois autres quarts en mandats, sur le pied des lois rendues sur la solde, et rappellées dans l'arrêté du 23 germinal dernier.

II. Les officiers et commissaires des guerres réformés qui se retireront dans leurs foyers, en vertu des arrêtés des 8 et 19 du présent mois, jouiront de la même solde que celle réglée ci-dessus; mais ils ne pourront prétendre à aucune ration ni fourniture d'aucune espèce, en nature.

III. Toutes dispositions contraires des précédens arrêtés sont rapportées, notamment celle relative à la quotité du numéraire, fixée provisoirement par l'arrêté du 23 germinal dernier.

Case Folio FRC 10328 no. 58

IV. Le ministre de la guerre fera dresser, sans délai, un tarif, conformément aux dispositions du présent arrêté; il en adressera une expédition au Directoire exécutif et au ministre des finances, qui prendra, sur-le-champ, les mesures nécessaires pour son exécution.

V. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour expédition conforme, *signé*, L. M. Révellière-Lépeaux, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, Lagarde.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,
place du Carrousel.